

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NUMÉRO : 200-17-034405-233

DATE : 4 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LISE BERGERON j.c.s.**

---

**AMBULANCE CHICOUTIMI INC.  
AMBULANCE 22-22 INC.  
AMBULANCE LEBLANC INC.  
AMBULANCE DE LA JACQUES-CARTIER INC.  
AMBULANCE DEMERS INC.  
AMBULANCE GILLES THIBAUT INC.  
AMBULANCE MÉDILAC INC.  
HRH SERVICES PRÉHOSPITALIERS INC.  
SERVICES PRÉHOSPITALIERS PARAXION INC.  
AMBULANCES 33-33 INC.  
AMBULANCE CHOUINARD INC.  
AMBULANCE DE L'ISLET-SUD INC.  
AMBULANCE GILBERT INC.  
AMBULANCES LAURENTIDES INC.  
AMBULANCE MARLOW INC.  
AMBULANCES MEDINORD INC.  
AMBULANCE MIDO LTÉE  
AMBULANCE ST-AMAND INC.  
AMBULANCES ST-GABRIEL  
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DU TÉMISCOUATA  
FIRST NATIONS PARAMÉDICS  
SERVICE AMBULANCE PERCÉ INC.  
SERVICE AMBULANCIER DANIEL CARON INC.  
SERVICE AMBULANCIER DE LA BAIE INC.  
SERVICE SECOURS BAIE-DES-CHALEURS INC.  
SERVICES PRÉHOSPITALIERS BASSE-CÔTE-NORD  
166062 CANADA INC.  
AMBULANCE SACRÉ CŒUR  
AMBULANCE Y. BOUCHARD & FILS INC.**

**B.T.A.Q. BANQUE DE TECHNICIENS AMBULANCIERS QUÉBEC INC.  
LES SERVICES AMBULANCIERS TRANSCONTINENTAL INC.  
CORPORATION DES SERVICES D'AMBULANCE DU QUÉBEC  
FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES PARAMEDICS DU QUÉBEC  
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DE LA MONTÉRÉGIE  
COOPÉRATIVE DES AMBULANCIERS DE LA MAURICIE  
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DU GRAND-PORTAGE  
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DE L'OUTAOUAIS  
COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE L'ESTRIE INC.  
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC  
URGENCE BOIS-FRANCS INC.  
DESSERCOM INC.**

Demanderesses

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**SANTÉ QUÉBEC, représentant les :**

**CENTRE RÉGIONAL SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

(pour trancher des objections)

---

[1] Les demanderessees sont des entreprises qui offrent des services préhospitaliers d'urgence dans différentes régions du Québec (« les entreprises ») ou sont une coopérative (« Coopérative »)<sup>1</sup> ou OBNL (« Fédération »)<sup>2</sup> ayant pour mission d'assurer la représentation des intérêts de leurs membres des coopératives de paramédics ou des entreprises ambulancières.

[2] Des contrats de services ont été négociés et conclus entre la Fédération et la Coopérative avec les centres intégrés et le ministre de la Santé.

[3] Dans le cadre de soins qu'elles prodiguent par le biais de leurs employés techniciens ambulanciers, les entreprises dans le cadre des contrats de services, utilisent un appareil appelé « moniteur défibrillateur semi-automatique (« MDSA ») ».

[4] Les MDSA sont fabriqués par Zoll Medical Corporation (« Zoll ») et sont livrés directement aux entreprises.

[5] Dans le cadre des contrats de services, il est prévu que les Centres intégrés sont propriétaires des MDSA qu'ils mettent à la disposition des entreprises tout en assumant les frais d'entretien et de réparation pour maintenir les MDSA en bon état de fonctionnement.

[6] Les demanderessees évoquent un différend alors qu'un litige provient du refus des défenderesses d'assumer les sommes correspondant aux frais associés à l'entretien et à la réparation des MDSA chargé aux entreprises par Zoll.

[7] Les demanderessees soutiennent que les dispositions contractuelles sont claires à l'effet que ces frais doivent être assumés par les défenderesses.

[8] Dans le cadre de ce litige, les demanderessees procèdent à la tenue d'interrogatoires préalables de représentants du ministre de la Santé et des services sociaux.

[9] À l'occasion de ceux-ci, des objections sont soulevées par le défendeur le Procureur général du Québec (« PGQ »).

---

<sup>1</sup> Corporation d'ambulance du Québec.

<sup>2</sup> Fédération des coopératives des paramédics du Québec.

[10] C'est dans ce contexte que les demanderesses communiquent un Avis de gestion afin que soient tranchées ces objections.

## **LE DROIT**

[11] L'article 228 du *Code de procédure civile* prévoit ceci :

**228.** Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte, sur les droits fondamentaux, sur des faits présumés non pertinents lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou conjugale ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.

[Nos soulignements]

[12] Dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*<sup>3</sup>, la Cour d'appel réitère l'objectif de la règle mise en place par le législateur en édictant l'article 228 *C.p.c.* :

[8] Cette règle mise en place par le législateur a pour but de limiter les cas où les parties se présentent devant un juge afin de faire trancher des objections, de réduire les délais en vue d'une audition sur le fond et de limiter les coûts tant pour les parties que ceux relatifs à l'administration de la justice<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> 2024 QCCA 538, par. 8 à 10.

<sup>4</sup> Les commentaires de la ministre de la Justice à cet égard sont clairs : « Cette modification vise à accélérer le déroulement des interrogatoires et à éviter les retards dus aux allers-retours devant le tribunal de même que les délais et les coûts importants qui y sont liés tant pour les parties que pour l'administration de la justice. La modification a pour but de susciter des changements dans la culture judiciaire et de favoriser une pratique qui anticipe les écueils que l'interrogatoire peut réserver et plus de circonspection dans l'approche de celui-ci ». Voir Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

[9] La juge Gagné, alors à la Cour supérieure, a déjà souligné l'importance de la règle :

[4] Suivant l'article 228 *C.p.c.*, ces objections n'auraient pas dû empêcher la poursuite des interrogatoires, les témoins étant tenus de répondre. Elles auraient dû être notées pour être décidées lors de l'instruction. Cette nouvelle règle de procédure ne modifie en rien la règle de preuve voulant qu'un témoin ordinaire soit appelé à relater des faits dont il a eu personnellement connaissance. Elle vise toutefois à « accélérer le déroulement des interrogatoires et à éviter les retards dus aux allers-retours devant le tribunal de même que les délais et les coûts importants qui y sont liés tant pour les parties que pour l'administration de la justice ».

[5] De la même manière, le fait que l'interrogatoire préalable puisse porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige (art. 221 *C.p.c.*) n'atténue aucunement la portée de la règle voulant que « [l]es autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre ». Toute autre interprétation priverait de son sens le troisième alinéa de l'article 228 *C.p.c.*

[6] Une dernière remarque. Bien que le Tribunal ait tout en main pour trancher ces objections, il n'y a pas lieu d'encourager une pratique contraire aux objectifs d'efficacité et de célérité du nouveau *C.p.c.*

[7] En effet, trancher ces objections viendrait contrecarrer l'objectif du législateur qui est de limiter les débats d'objections au stade préalable aux seuls cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 228 *C.p.c.*, à moins que le Tribunal ne puisse en décider sur-le-champ, ce qui n'a pas été le cas ici.

[10] Ainsi, la règle est simple : le témoin ne peut refuser de répondre à une question, sauf dans les rares cas mentionnés au deuxième alinéa de cet article. Comme la Cour le souligne dans *Groupe Hexagone* : « [l]'article 228 *C.p.c.* fait clairement la distinction entre, d'une part, les objections portant sur la non-contraignabilité de la personne interrogée, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un "intérêt légitime important" et, d'autre part, les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence » . Lorsque l'objection porte sur la pertinence, les objections sont notées et sont tranchées par le juge saisi du fond, lequel est habituellement mieux placé pour en décider à la lumière de l'ensemble de la preuve. L'expérience montre d'ailleurs qu'un grand nombre de telles objections deviennent caduques et sont tout simplement abandonnées une fois rendues au fond.

[Nos soulignements]

[13] Poursuivant son analyse, la Cour d'appel ajoute que ce n'est que dans les cas les plus rares où la non-pertinence est à ce point onéreuse ou dilatoire, qu'il sera permis au témoin de ne pas répondre<sup>5</sup> :

[11] Il est vrai que dans certains rares cas – bien plus rares qu'on peut le penser, une fois la règle bien comprise et appliquée –, la personne interrogée

---

<sup>5</sup> *Supra.*, note 3, par. 11.

pourra légitimement refuser de répondre lorsque, par exemple, la question sera à la fois à ce point non pertinente au litige, onéreuse ou dilatoire que les conséquences d'y répondre s'apparenteraient à un abus de droit. L'intervention du tribunal s'imposerait alors afin de reconnaître le droit de ne pas répondre à la question. Cela pourrait aussi être le cas lorsque la question serait à la fois non pertinente au litige et démontrerait un comportement vexatoire ou quérulent de la part de la partie qui la pose. Saisi d'une demande visant à faire trancher une telle objection, le juge, bien qu'appliquant le principe selon lequel au stade des interrogatoires préalables la notion de pertinence doit être interprétée de façon large et libérale, serait justifié de maintenir l'objection après s'être assuré que la question est véritablement étrangère au litige et onéreuse, dilatoire ou vexatoire. À l'opposé, le refus injustifié de répondre en contravention à la règle prévue à l'article 228 C.p.c., refus qui obligerait la partie adverse à se présenter auprès du tribunal afin de forcer la personne interrogée à répondre à la question, pourrait de même, le cas échéant, être assimilé à l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable forçant le dépôt de la demande au tribunal, ce qui pourrait donner lieu aux sanctions prévues aux articles 51 et s. C.p.c.

[Notre soulignement]

[14] C'est dans cette optique de recherche de l'équilibre entre efficacité du système de justice et recherche de la vérité, que l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*<sup>6</sup> rappelle les objectifs de l'interrogatoire préalable :

[26] Période névralgique dans cette quête de la vérité au prétoire, la phase « exploratoire » précédant l'audition favorise la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent (J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile* (4e éd. 2008), p. 485 et 493; J.-L. Baudouin, *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve : Étude de Droit Québécois comparé au Droit Français et à la Common-Law* (1965), p. 173; voir aussi *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1990] R.D.J. 473, p. 476-477). Cette phase permet à chacune des parties « d'être mieux informé[e]s sur les faits en litige et, plus spécialement, sur les moyens de preuve dont dispose la partie adverse » (Ducharme et Panaccio, p. 365). Décrivant de manière plus précise encore l'étape de la communication des pièces, le comité chargé de réformer la procédure civile québécoise affirmait d'ailleurs, au début des années deux mille, que cette étape « favorise la transparence des débats et la responsabilisation des parties et des procureurs. Elle favorise également les admissions, permet de circonscrire rapidement les questions en litige et facilite les transactions » (Comité de révision de la procédure civile, D. Ferland (prés.), *Rapport du Comité de révision de la procédure civile : une nouvelle culture judiciaire* (2001), p. 138; voir aussi Frenette, p. 679-680; Glegg, par. 22).

[27] Conscient de l'importance de l'étape exploratoire dans le processus civil, le législateur québécois a eu tôt fait de l'encadrer en édictant une série de règles d'application générale, qui habilent le juge à ordonner la communication de

---

<sup>6</sup> 2014 CSC 66.

documents relatifs au litige. Contrairement aux prétentions des appelants, ce sont ces règles, et non pas les différentes lois fédérales qu'ils invoquent, qui permettent aux parties de requérir la communication des documents. En ce sens, elles constituent le fondement du « droit d'accès » à l'information. Parmi ces règles, aujourd'hui codifiées au ch. III du titre V du *Code de procédure civile*, mentionnons l'art. 402, dont le premier alinéa est rédigé ainsi :

**402.** Si, après production de la défense, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.

[28] Les tribunaux ont donné une interprétation large et libérale à cet article (Royer et Lavallée, p. 487-489; *Autorité des marchés financiers c. Panju*, 2008 QCCA 832, [2008] R.J.Q. 1233; *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec c. Hôpital Laval*, 2006 QCCA 1345, [2006] R.J.Q. 2384; *Westfalia Surge Canada Co. c. Ferme Hamelon (JFD) et Fils*, 2005 QCCA 514 (CanLII)). Ainsi, bien que le juge jouisse d'une grande discrétion dans l'exercice de son pouvoir de contrôle de l'application de l'art. 402, il favorisera généralement la communication. À ce propos, dans un arrêt de principe de la Cour d'appel, le juge Proulx soulignait que, « au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve » (*Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (« Arkwright »), p. 2741; voir aussi *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 60; *Frenette*, p. 680; *Communauté urbaine de Montréal c. Chubb du Canada compagnie d'assurances*, [1998] R.J.Q. 759 (« Chubb »), p. 764). Relativement au rôle de la phase exploratoire, ces propos nous semblent toujours pertinents.

[15] Bien qu'il y ait lieu à une divulgation large, celle-ci n'est pas illimitée<sup>7</sup> :

[10] Le droit d'interroger au préalable n'est pas un droit fondamental. Et comme le rappelait ma collègue la juge Bich en 2019, il ne s'agit pas non plus d'un droit illimité :

[6] On reconnaîtra, certes, que, en ce qui touche la phase exploratoire d'une instance, le *Code de procédure civile* « favorise la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent » [*Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66 (CanLII), [2014] 3 R.C.S. 287, paragr. 26], encourage la divulgation la plus complète possible et permet à chacune d'être informée de la preuve dont dispose l'autre, dans un souci de transparence et de collaboration nécessaires à la saine gestion des instances et, plus généralement, à l'administration de la justice. Ce sont des principes que consacrent d'ailleurs les art. 19 et 20 *C.p.c.*

[7] Pour autant, cela ne signifie pas que le droit à la divulgation est illimité, ce que la Cour suprême précise également dans *Pétrolière Impériale* [renvoi omis]. Les parties doivent en effet respecter le principe de la proportionnalité (art. 18 et 19 *C.p.c.*) et leur comportement doit faciliter le cheminement de l'instance. Elles ne peuvent par ailleurs, au nom de la vérité ou du droit à

<sup>7</sup> *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Sopropharm*, 2023 QCCA 1598, par. 31.

une défense pleine et entière, adopter une posture rigide ou tatillonne qui freine indûment la bonne marche de la procédure, contrevenant ainsi à l'obligation de collaboration. Comme l'écrivait récemment le juge Healy, dont le propos peut être transposé à la phase exploratoire de tout litige civil [*Duguay c. Compagnie General Motors du Canada*, 2019 QCCA 1058] :

[8] The right to the disclosure of material evidence is not unlimited and the presiding judge has the discretion to reduce the financial and administrative burden on a requested party by imposing reasonable constraints. [renvoi omis] This discretion exists to ensure an appropriate measure of proportionality between the right of a party to prove its case with accurate evidence and the duty of cooperation that lies with the defendant. The exercise of this discretion necessarily entails that the search for truth at trial will be diminished in some measure but not to point that a plaintiff's claim is effectively extinguished.

[Notre soulignement]

[16] La communication de préengagements à l'interrogatoire répond aux mêmes règles, c'est-à-dire qu'il doit être utile au dossier, le faire progresser le dossier et pertinent<sup>8</sup> :

[15] La communication de documents à titre de préengagements à l'interrogatoire préalable ou d'engagements répond à la même règle de la pertinence et l'information recherchée doit paraître utile au cheminement du litige et faire progresser le dossier au regard des faits et des droits invoqués, dans le but de mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement<sup>9</sup>. La partie qui souhaite obtenir la communication de documents a le fardeau de démontrer qu'ils sont pertinents et que les informations visées sont ciblées et feront avancer le litige<sup>10</sup>.

[17] Si la pertinence est mise en doute, il doit tout de même répondre ou communiquer le document.

---

<sup>8</sup> *Magic Palace c. Mohawk Council of Kahnawake*, 2025 QCCS 4123, par. 15.

<sup>9</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, *supra*, note 6, par. 30-31; *Glegg c. Smith & Nephew Inc.* 2005 CSC 31 par. 23; *Logiciel Bluebee inc. c. 113712 Canada inc.* (Distribution Farinex), 2023 QCCA 615 par. 4-5; 9313-3544 *Québec inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2024 QCCS 4971 par. 23; *Bourgeois c. Groupe Construction BR inc.*, 2024 QCCS 3763; *Cavaleri c. Bertone*, 2024 QCCS 1723; 9304-7033 *Québec inc. c. Ville de Mont-Tremblant*, 2024 QCCS 2662; *Dester inn inc. c. Kean*, 2024 QCCS 668.

<sup>10</sup> *Logiciel Bluebee inc. c. 113712 Canada inc.* (Distribution Farinex), 2023 QCCA 1362 par. 4-5; *Procureur Général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, paragr. 126-127; *Mihoubi c. Priceline.com*, 2024 QCCS 1126 par. 8; *Kloda c. CIBC World Markets Inc. (CIBC Wood Gundy)*, 2019 QCCS 761, par. 16 à 19; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2017 QCCS 5429, par. 28 à 31.

[18] Finalement, en cas de doute, il est préférable de laisser au juge du fond le soin d'évaluer la pertinence.

[19] Les seuls motifs d'objection demeurant la non-contraignabilité de la personne, les droits fondamentaux et l'intérêt légitime important<sup>11</sup> :

[17] Autrement, le législateur prévoit à l'article 228 al. 2 C.p.c. les trois motifs d'objection légitime pour refuser de communiquer des informations ou des documents à l'étape des interrogatoires préalables soit (1) la non-contraignabilité de la personne, (2) les droits fondamentaux incluant la vie privée<sup>12</sup> et (3) l'intérêt légitime important qui transcende le seul intérêt des parties à l'instance<sup>13</sup>. De plus, la jurisprudence reconnaît que des objections peuvent être fondées sur la confidentialité des informations demandées<sup>14</sup>, le secret professionnel<sup>15</sup>, le privilège relatif au litige qui concerne la préparation d'un recours judiciaire<sup>16</sup> et le privilège relatif au règlement qui concerne les négociations visant à mettre fin au litige<sup>17</sup>. La partie qui souhaite s'opposer à la divulgation sur la base d'un privilège ou d'un intérêt légitime a le fardeau d'en prouver l'application.

[18] En résumé, le Tribunal qui tranche une objection au stade exploratoire d'une instance doit rechercher l'équilibre entre deux objectifs, celui de l'efficacité du système de justice et celui de la recherche de la vérité<sup>18</sup>. Son analyse porte sur la pertinence et la proportionnalité des éléments de preuve demandés par une partie pour protéger l'accès à la justice et promouvoir une application équitable et économique des règles de procédure<sup>19</sup>. Le Tribunal de première instance possède un large pouvoir discrétionnaire pour évaluer cet équilibre et il

<sup>11</sup> *Supra*, note 8, par. 17-18.

<sup>12</sup> *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12); *Charte canadienne des droits et libertés* dans *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11; *Code civil du Québec*, notamment les articles 35 et 36 C.c.Q. concernant la vie privée; *Pharmacie Claude Villeneuve pharmacien c. Beaudoin*, 2020 QCCQ 9029 par. 90

<sup>13</sup> Art. 12 C.p.c.; *Sierra Club Canada c. Canada* (Ministre des Finances), 2002 CSC 41, par. 55.

<sup>14</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2022 QCCA 696 par. 24, 28.

<sup>15</sup> Art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; Art. 60.4 du *Code des professions*; *9304-7033 Québec inc. c. Ville de Mont-Tremblant*, 2024 QCCS 2662 par. 33-35

<sup>16</sup> *Blank c. Canada* (ministre de la Justice), 2006 CSC 39, par. 27-28, 32 et 34.

<sup>17</sup> Art. 4 C.p.c.; *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, *supra*, note 3, par. 10; *Procureure générale du Québec c. Groupe Hexagone*, 2018 QCCA 2129 par. 82, 94; *Globe and Mail c. Canada* (Procureur général), 2010 CSC 41, par. 81; *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CSC 35, par. 1.

<sup>18</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, *supra*, note 6, par. 24 et 31; *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, *supra*, note 3, par. 17; *PF Consumer Healthcare Canada c. Danisco Canada inc.*, 2025 QCCS 2671 par. 8-9.

<sup>19</sup> Art. 2857 C.c.Q.; Art. 18, 19 et 20 C.p.c.; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7 par. 23-25; *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, *supra*, note 3 par. 17; *Grid Solutions Canada c. Murphy*, 2019 QCCA 1141 par. 6-7; *Mihoubi c. Priceline.com*, 2024 QCCS 1126 par. 9.

peut donc limiter la marge de manœuvre des parties dans la mesure où il l'exerce raisonnablement sans créer un préjudice grave<sup>20</sup>.

### **L'analyse**

[20] C'est dans ce contexte et en respectant les principes applicables ci-haut mentionnés que, les objections énoncées au tableau préparé par les demandereses annexé au présent jugement, ont été tranchées séance tenante, de la manière qui suit :

- Objection 1 sur engagement EAL-1 : Les avocats du PGQ conviennent de transmettre le courriel intégral à l'exclusion de toute pièce jointe. Ce qui complète l'engagement.
- Objection 2 sur engagement EAL-3 : Le PGQ convient de valider, auprès de ses commettants, les consultations effectuées auxquelles réfère l'autorisation de publier à sa page 20, et, le cas échéant, fournir les documents qui en découlent. Exemples : procès-verbaux, rapports, questionnaires, etc.
- Objection 3 sur engagement EAL-5 : Le PGQ et Santé Québec conviennent de transmettre, aux avocats de la partie demanderesse, si elles existent, toutes communications entre le ministère de la Santé et des services sociaux et les CISSS et CIUSS, concernant les dispositions du contrat de service sur les MDSA et la facturation d'éléments rectifiables, entre la date de détermination du contenu minimal du contrat de service jusqu'à la dernière signature du contrat de service.
- Objection 4 sur engagement EAL-4 : La demande de l'engagement est retirée, tel que mentionné en début d'audience.
- Objections 5 et 6 sur engagements EMP-11 : Le PGQ convient de transmettre les courriels échangés entre madame Fournier, monsieur Gourdes et monsieur Pagé, relatifs à la rédaction de la circulaire, à l'exclusion de tous courriels incluant un avis juridique, et ce, avec les pièces jointes qui ne font pas référence à une opinion juridique.
- Objections 6 sur engagements et EMP-12 : Vu la discussion tenue séance tenante, les parties conviennent que l'engagement EMP-12 est visé par l'engagement EMP-11. Référez à la décision sur EMP-11 qui s'applique à l'engagement EMP-12.
- Objection 7 sur engagement EJFG-12 : Le PGQ convient de transmettre les courriels échangés, entre madame Fournier, monsieur Gourdes, monsieur Pagé, relatifs à la rédaction de la circulaire, à l'exclusion de tous courriels incluant un avis juridique, et ce, avec les pièces jointes qui ne font pas référence à une opinion juridique.

---

<sup>20</sup> *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Sopropharm*, supra, note 7, par. 11-12; *Corporation Sun Media c. Gesca ltée*, 2012 QCCA 682 par. 19.

- Objection 8 sur engagement EMP-6 : Le PGQ réitère avoir fourni le seul document en sa possession à l'égard des remises évoquées au retour des appareils MDSA de série E. Me Grenier prend acte que toute autre précision à cet égard devra être adressée directement à l'entreprise ZOLL ou au Centre d'acquisition gouvernementale du Québec/CAGQ (anciennement GACEQ), le cas échéant.
- Objection 9 sur engagement EAL-7 : Le PGQ convient, en collaboration et en respect de ses obligations à 17, 18 et 19 C.p.c., pour éviter d'autres démarches auprès du Tribunal, d'informer la partie demanderesse du nom de l'auteur du document joint à l'Annexe 3 du tableau des objections.
- Objection 10 sur engagement EAL-8 : Selon toute vraisemblance et des explications du PGQ, le courriel envoyé comportait un fichier en format numérique « .ics », il apparaît que monsieur Gourdes en est tout de même l'expéditeur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **DONNE ACTE** aux parties aux engagements qui précèdent et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[22] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

**LISE BERGERON, j.c.s.**

**Me Kateri-Anne Grenier**  
**Me Alexandra Lemelin**  
*Fasken Martineau DuMoulin*  
Pour les demanderesses

**Me Marie-Ève Pelletier**  
*Lavoie Rousseau*  
Pour Le Procureur général du Québec

**Me Pierre Larrivée**  
*Therrien Couture Joli-Cœur*  
Pour Santé Québec

Date d'audience : 27 février 2026